

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale de
l'agriculture et de la forêt

ARRETE

*fixant l'indice des fermages et sa variation pour
l'année 2008*

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 à L411-24 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;
Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date 4 août 2008 constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;
Vu l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 janvier 1997 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages ;
Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 19 septembre 2008 ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'indice des fermages pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire est constaté pour 2008 à la valeur **113.5**
(La base 100 correspondant au loyer payé entre le 1^{er} octobre 1994 et le 30 septembre 1995).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

ARTICLE 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 5.88%.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés aux montants actualisés suivants :

Valeur locative des terres de polyculture (article 1 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Classe A : minimum 102,32 € l'ha - maximum 118,48 € l'ha
Classe B : minimum 80,78 € l'ha - maximum 102,32 € l'ha
Classe C : minimum 64,63 € l'ha - maximum 80,78€ l'ha
Classe D : minimum 37,70 € l'ha - maximum 64,63 € l'ha
Terres de qualité exceptionnelle : maximum 129,25 € l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1^{ère} catégorie : 2,15 € à 2,80 € le m²
2^{ème} catégorie : 1,29 € à 2,15 € le m²
3^{ème} catégorie : 0,86 € à 1,29 € le m²
4^{ème} catégorie : 0,21 € à 0,86 € le m²
5^{ème} catégorie : 0 €

Valeur locative des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

64,63 € à 118,48 € l'ha

Valeur locative des terres en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres nues à vocation arboricole :	64,63 € à 107,71 €/ha
Vergers équilibrés de moins de 15 ans :	280,05 € à 430,84 €/ha
Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :	172,34 € à 280,05 €/ha
Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation :	21,54 € à 64,63 €/ha
Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger :	43,08 € à 129,25 €/ha

Valeur locative des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans :	3,23 € à 5,38 € le m ³
Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans :	4,31 € à 7,54 € le m ³

Valeur locative des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	430,84 € à 538,55 €/ha
Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	323,13 € à 430,84 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	366,22 € à 452,39 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	280,05 € à 366,22 €/ha
Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau :	107,71 € à 150,80 €/ha
Cultures légumières de plein champ avec point d'eau :	150,80 € à 215,42 €/ha

Valeur locative des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

- 1^{ère} catégorie : 3,23 € à 4,95 € l'are
- 2^{ème} catégorie : 2,15 € à 3,23 € l'are
- 3^{ème} catégorie : 1,62 € à 2,15 € l'are

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 29 SEPT 2008



Patrick SUBRÉMON